

Le Directeur général de l'Agence Française de Développement (ci-après « Le Délégrant »),

Vu le code monétaire et financier, et notamment son article R. 515-16 ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination du Directeur général de l'Agence Française de Développement, publié au Journal Officiel de la République Française le 30 mai 2019 ;

Vu la décision du 8 mars 2011 relative au dispositif de délégation au sein de l'Agence française de développement.

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de pouvoirs est donnée au Directeur de l'Agence de Papeete (Polynésie Française) de l'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT (ci-après « l'AFD » ou « Le Délégataire »), pour représenter l'AFD au titre des mandats et fonctions suivants :

- la gestion des Instances Représentatives du Personnel locales, c'est-à-dire :
 - o organiser les réunions et la convocation des participants ;
 - o établir, avec le Secrétaire et selon les modalités prévues légalement et conventionnellement, les ordres du jour des réunions ;
- la représentation de l'entreprise devant les Instances Représentatives du Personnel locales, c'est-à-dire d'assurer la tenue, la présidence et l'animation des réunions et d'informer et consulter les Instances Représentatives du Personnel conformément aux obligations légales et conventionnelles applicables ;
- la représentation de l'entreprise dans le cadre des réunions de négociations collectives avec les délégués syndicaux, ainsi que la rédaction et la signature des accords collectifs au niveau l'agence AFD de Papeete (Polynésie Française).

Article 2 :

Le Délégataire dispose de la compétence, des moyens et de l'autorité nécessaires à l'exercice des pouvoirs délégués.

Le Délégataire dispose spécialement du pouvoir de représenter l'AFD vis-à-vis des tiers, notamment de toutes administrations et instances locales, régionales et professionnelles, dans les domaines entrant dans le périmètre de la Délégation.

Par ailleurs, le Délégataire dispose :

- du champ d'action nécessaire pour agir dans l'intérêt de l'AFD dans les domaines qui sont délégués au titre de la présente délégation ;
- des moyens matériels et humains, des pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour lui permettre d'assurer pleinement ses responsabilités ;
- de l'aide à tout moment des experts de l'AFD ;

- de la possibilité d'engager des dépenses utiles à la bonne exécution de la présente convention de délégation dans le cadre des procédures en vigueur au sein de l'AFD et dans la limite des pouvoirs financiers du Délégué.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la présente Délégation, le Délégué devra :

- informer le Déléguant s'il estime que les moyens, l'autorité et la compétence, nécessaires à l'accomplissement de sa mission lui font défaut ;
- alerter le Déléguant, par écrit et sans délai, de toute difficulté majeure susceptible de contrarier l'exercice de la Délégation ou l'application des obligations légales, réglementaires ou conventionnelles relevant du périmètre délégué ;
- informer le Déléguant des conditions dans lesquelles il exerce les missions déléguées ;
- solliciter l'organisation de toute action de formation ou d'actualisation de ses connaissances et / ou de celles du personnel AFD présent au sein de l'agence locale, notamment en cas d'évolution significative de la réglementation et / ou de l'évolution des enjeux et de la situation locales ;
- diffuser ou faire diffuser régulièrement au personnel AFD présent au sein de l'agence locale tout document d'information concernant les dispositions applicables aux activités relevant des missions de la Délégation.

Article 3 :

Le Délégué est dûment informé de ce que la Délégation emporte pour les matières qu'elle concerne un transfert de responsabilité et que sa responsabilité est susceptible d'être recherchée, mise en cause et le cas échéant sanctionnée sur le plan pénal en cas de non-respect des dispositions légales pouvant entraîner la responsabilité des dirigeants.

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de l'AFD. Elle se substitue le cas échéant à toute délégation antérieurement consentie. Dans ce cas, les décisions qui ont pu être prises au titre d'une précédente délégation sont confirmées et demeurent valables.

La Délégation est consentie par le Déléguant au Délégué pour toute la durée de son affectation en tant que Directeur de l'Agence de Papeete (Polynésie Française).

La Délégation peut être révoquée à tout moment par le Déléguant. La révocation de la Délégation, qu'elle qu'en soit la cause, ne pourra s'analyser comme une modification des fonctions occupées par le Délégué au sein de l'AFD et ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Fait à Paris, le 07 juillet 2021

En deux exemplaires originaux

**Le Directeur de l'agence AFD de
Papeete (Polynésie Française)
Céline GILQUIN ¹**

**Le Directeur Général de l'AFD

Rémy RIOUX**

¹ Faire précéder la signature du délégué de la mention « bon pour acceptation de délégation de pouvoirs ».